

(N° 6.)

Sénat de Belgique.

Projet de Loi prorogeant et modifiant les Lois des 26 décembre 1839 et 25 novembre 1839, sur les Céréales.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article premier.

La loi du 26 décembre 1839 (*Bulletin officiel*, n° 82) et celle du 25 novembre 1839 (*Bulletin officiel*, n° 73), en ce qui concerne le seigle, les pommes de terre et leurs farines, resteront en vigueur jusqu'au 30 novembre 1841 inclusivement, à moins que le Gouvernement ne juge utile d'en faire cesser les effets en tout ou en partie avant cette époque.

Art. 2.

Jusqu'à la même époque, le Gouvernement pourra, si les circonstances l'exigeaient, prohiber la sortie du froment et de la farine de froment.

Art. 3.

La présente loi sera obligatoire le jour même de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 25 novembre 1840.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*

(Signé) FALLON, ISIDORE.

*Les Secrétaires,
Membres de la Chambre,*

(Signés) SCHEYVEN.

DE RENESSE.